Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-400_2026DP-AR

Convention de partenariat et de financement

INITIATIVE TARN

Entre la **Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet** représentée par le Président Christophe GOURMANEL

D'une part

Ci-après dénommée «l'Agglomération»,

Et

Initiative Tarn, Plateforme Initiative France du département du Tarn, Association Loi 1901, déclarée le 20 Juin 1988 (J.O. du 13 Juillet 1988), dont le siège social est à Albi Maison de l'Economie, immatriculée sous le N° SIRET 389 094 327 00027, représentée par son Président, M. Didier HOULES, dûment habilité,

Ci-après dénommée «Initiative Tarn»,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet œuvre à ce que les entreprises et autres porteurs de projets trouvent, sur son territoire, les conditions de leur développement. Elle considère que l'accompagnement financier des projets est un enjeu majeur et que la meilleure intervention possible consiste à renforcer les moyens dont disposent les structures existantes. Par ce fait, l'Agglomération contribue à l'efficacité du dispositif global d'accès au financement et à la lisibilité du dispositif vis-à-vis des acteurs économiques.

Pour sa part, Initiative Tarn a pour vocation d'accompagner les créateurs ou repreneurs d'entreprises en réunissant à la fois des fonds et des compétences pour leur donner les plus grandes chances de réussite. L'intervention d'Initiative Tarn se situe à plusieurs niveaux :

- Ingénierie de financement à partir d'un plan d'affaires,
- Financement des projets par l'octroi de prêts d'honneur et la mise en œuvre de fonds de garantie,
- Mise en réseau du créateur ou repreneur d'entreprise pour optimiser son parcours de recherche du meilleur financement
- Accompagnement de l'entreprise dans sa structuration financière en fonction de son évolution

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-400_2026DP-AR

Un dispositif de Prêts d'Honneur mis en œuvre à travers un Comité d'Engagement réuni mensuellement, permet de soutenir directement les nouveaux dirigeants dans leur projet. Une structure technique spécialisée les aides à résoudre les problèmes liés au financement de l'entreprise

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet du partenariat est de renforcer le dispositif d'ingénierie de financement et de prêts personnels répondant à un besoin préalablement identifié par l'Agglomération (soutien aux porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise). In fine, ce projet contribue au développement économique du Tarn et de l'Agglomération de Gaillac Graulhet.

1.1 Cible

Conformément au schéma de développement économique porté par l'Agglomération, la cible est notamment constituée de créateurs ou repreneurs d'entreprise rencontrant des difficultés dans la concrétisation de leur plan de financement, en raison soit de leur situation économique ou sociale fragile, soit de besoins nécessitant une ingénierie financière adaptée.

1.2 Priorités

Les deux parties conviennent également de pouvoir accompagner, après expertise particulière, les projets :

- De création d'activités nouvelles apportant une valeur ajoutée au territoire ;
- De transmission-reprise d'entreprises avec maintien de l'emploi et des savoir-faire, aux mêmes conditions que pour les créations ;
- Créant ou préservant un nombre d'emplois significatif ;
- Présentant un intérêt économique stratégique.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre à Initiative Tarn de mener à bien les actions 2026 définies dans l'article 1, l'Agglomération versera en une seule fois à l'Association, au titre de l'exercice 2026 une subvention de 7 600 € (sept mille six cents euros) destinée à alimenter le fonds associatif (fonctionnement de la structure).

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25/04/2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Le versement de la subvention, en une seule fois, ne pourra être effectué qu'après transmission de la décision du Président de l'Agglomération, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Agglomération s'engage à :

- Procéder au versement d'une subvention ponctuelle de 7 600 € conformément à l'article 2 ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-400_2026DP-AR

- Mettre à disposition gracieusement d'Initiative Tarn une salle de réunion au sein de l'Agglomération pour y tenir ponctuellement les comités d'agrément ;
- Valoriser l'action d'Initiative Tarn en favorisant les mises en relations avec le tissu socio-économique local et les porteurs de projets.

Initiative Tarn s'engage à :

- Faire figurer le logo de l'Agglomération sur tous les documents où figurent les partenaires d'Initiative Tarn ;
- Informer le représentant technique de l'Agglomération des projets émanant de porteurs localisés sur son territoire ou pouvant envisager d'y exercer leur activité professionnelle ;
- Associer le représentant technique de l'Agglomération aux Comités d'Agrément chargés de la décision de financement ;
- Inviter le représentant élu de l'Agglomération à toutes les réunions à caractère institutionnel organisées par Initiative Tarn.

ARTICLE 4 : COMPTE-RENDU FINANCIER ET D'ACTIVITE

Initiative Tarn transmettra à l'Agglomération le compte de résultat et le bilan certifié des deux derniers exercices clos avant le 30 juin 2026. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000€ de subventions publiques).

Ils seront accompagnés d'une copie du rapport d'activité correspondant.

ARTICLE 5 : NON REALISATION DE L'OBJET DE LA SUBVENTION

En cans de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini en préambule et à l'article 1, l'Agglomération demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CESSION DE LA SUBVENTION

La subvention est attribuée à Initiative Tarn en considération des demandes qu'elle a formulées et de l'objet prévu à l'article 1 du présent document.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : DUREE ET CONTROLE

La convention, conclue à compter de sa signature par les parties, court jusqu'au 31 décembre 2026 sans tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-400_2026DP-AR

Initiative Tarn s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise l'Agglomération à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Initiative Tarn s'engage à mentionner le concours de l'Agglomération sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige sera la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Néanmoins, les parties s'engagent, en cas de difficulté, à tenter de résoudre le différend sur un terrain amiable.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN – ART. 10-1 NOUVEAU, LOI DU 12 AVRIL 2000 DCRA

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1/ A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2/ A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3/ A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité **refuse** la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention **procède au retrait de cette subvention par une décision motivée**, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations, et enjoint au bénéficiaire de **lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois** à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes financeur procède au retrait d'une subvention dans ces conditions, cette autorité ou cet organisme **communique sa décision au représentant de l'Etat** dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un **décret en Conseil d'Etat** précise les modalités d'application de l'article 10-1 nouveau.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-400_2026DP-AR

Fait à Albi, le

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président,
Christophe GOURMANEL

Pour l'association INITIATIVE Tarn

Le Président,
Didier HOULES